

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE
	Six mois : Un an	Six mois : Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f 17.500 f	14.000 f 24.000 f
Etranger : France, Zaïre, RCA, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 f 19.000 f	16.000 f 28.000 f
Etranger : Autres pays	15.000 f 23.000 f	19.000 f 28.000 f
Prix du numéro : Année courante	400 F	Année ant. 500 f
Par la poste : majoration de 130 F par numéro		
Journal légalisé : 500 F		Par la poste : 700 f

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....600 francs
Chaque annonce répétée.....Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 9400 francs pour les annonces)

Compte postal: 45-20-DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI ET DECRETS

LOI

1993

4 février.....Loi n° 93-01 modifiant la loi n° 92-60 du 18 novembre 1992.....44

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1993

1er février.....Décret n° 93-107 complétant l'article R.24 et modifiant l'article R.43 du Code Electoral.....44

4 février.....Décret n° 92-1647 modifiant le décret n° 92-1647 du 1er décembre 1992 pour les élections de 1993 les dispositions des articles R.25 et R.26 du Code Electoral.....45

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 93-01 modifiant la Loi n° 92-60 du 18 novembre 1992

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 27 Janvier 1993;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique : L'article unique de la loi n° 92-60 du 18 Novembre 1992 modifiant la loi n° 92-16 du 17 février 1992 portant Code électoral (partie législative) est modifié de la façon suivante:

"Pour les élections de 1993, les commissions de distribution des cartes électorales prévues à l'article L.41 du Code électoral sont instituées en nombre suffisant pour que la distribution des cartes électorales puisse être effectuée normalement et complètement au plus tard le 29 Janvier 1993"

Les autres dispositions de l'article L.41 restent applicables.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 février 1993

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 93.107 du 1er février 1993 complétant l'article R.24 et modifiant l'article R.43 du Code Electoral

Le Président de la République;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code électoral, notamment son article R.43;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur;

Décète

Article premier : L'article R.24 du Code électoral est complété comme suit :

"Les électeurs en possession d'une carte d'électeur qui contiendrait des erreurs matérielles par rapport à l'une des pièces prévues à l'article L.16 du Code électoral peuvent se faire délivrer un certificat de conformité par le Président du Tribunal départemental attestant que les deux documents présentés concernent la même personne, en se fondant sur tout élément de preuve qui lui semble pertinent".

Article 2 : Les 26 et 36 alinéa de l'article R.43 du Code électoral sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Le président énonce à haute voix l'identité de l'électeur, il vérifie que celui-ci est bien le titulaire de la pièce d'identité présentée et que les indications fournies correspondent à celles figurant sur la carte d'électeur présentée par l'intéressé.

S'il est constaté sur la carte de l'électeur une erreur d'orthographe dans le nom, le prénom, le lieu de naissance, le domicile ou si une erreur de frappe a été commise dans la date de naissance, le président du bureau de vote vérifie que ces erreurs ne font pas obstacle à l'identification de l'électeur. Les autres membres du bureau de vote sont associés, sur leur demande, à cette vérification qui doit porter aussi sur la marque indélébile prouvant que l'électeur a déjà voté.

Si cette vérification s'avère non probante ou si des doutes sérieux subsistent sur l'identité de l'électeur, celui-ci n'est pas admis à voter par le président du bureau de vote, sauf s'il est détenteur d'un certificat de conformité délivré par le Président du Tribunal départemental de sa résidence".

Article 2 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 1er février 1993.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

Décret n° 93-109 du 4 février 1993 modifiant le décret n° 92.1647 du 1er décembre 1992, modifiant pour les élections de 1993 les dispositions des articles R.25 et R.26 du Code électoral.

Rapport de Présentation

En application de la loi n° 93-01 du 4 février 1993 modifiant pour les élections de 1993 les dispositions de l'article L.41 du Code électoral, la distribution des cartes électorales doit être terminée au plus tard la veille de l'ouverture de la campagne électorale.

Il convient donc d'adapter à cette mesure transitoire le calendrier des procédures de distribution des cartes électorales prévu à l'article R.26 du Code électoral.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint qui modifie pour les élections de 1993, l'article R.26 du Code électoral pour que la distribution des cartes électorales puisse être effectuée jusqu'à la veille de la campagne électorale, soit le 24 janvier inclus.

Madieng Khary DIENG

Le Président de la République

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le Code électoral, notamment en ses articles L.41 et R.26 ;

Vu la loi n° 93-01 du 4 février 1993

Vu le décret n° 92.1647 du 1er décembre 1992, modifiant pour les élections de 1993 les dispositions des articles R.25 et R.26 du Code électoral ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Décète

Article premier : L'article 2 du décret n° 92.1647 du 1er Décembre 1992 susvisé est modifié de la façon suivante :

"Pour les élections de 1993, l'alinéa premier de l'article R.26 du Code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

"La distribution des cartes électorales a lieu du quarante cinquième (45) jour avant l'ouverture de la campagne électorale, jusqu'à la veille de l'ouverture de la campagne électorale, sur présentation des pièces d'identification énumérées à l'article L.16".

Article 2 : Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 4 février 1993

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM